

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 11**

**ARRÊT DU 12 SEPTEMBRE 2014**

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/21986**

Décision déferée à la Cour : Jugement rendu le 15 Novembre 2011 par le Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 2010035490

**APPELANTE**

**SAS ERIC LEQUERTIER agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège**

La Petite Bellevue

35430 SAINT JOUAN DES GUERETS

Représentée par Me Nathalie LESENECHAL, avocat au barreau de PARIS, toque : D2090

Assistée de Me Anne-Christine LAINE, Avocat au barreau de

**INTIMÉE**

**SAS NEW PLV prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège**

39 boulevard Rouget de l'Isle

93100 MONTREUIL

Représentée par Me Olivier BERNABE, avocat au barreau de PARIS, toque : B0753

Assistée de Me Jean ROSENBERG, avocat au barreau de PARIS, toque : P 460

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 15 mai 2014, en audience publique, après qu'il ait été fait rapport par Monsieur Fabrice JACOMET, Conseiller Hors Hiérarchie faisant fonction de Président chargé d'instruire l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 785 du Code de Procédure Civile devant la Cour composée de :

M. Paul André RICHARD, Conseiller Hors Hiérarchie, faisant fonction de Président

Mme Marie-Annick PRIGENT, Conseillère

Mme Irène LUC, Conseiller, désignée par Ordonnance du Premier Président pour compléter la Cour qui en ont délibéré

**Greffier**, lors des débats : Madame Denise FINSAC

**ARRÊT** :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Paul André RICHARD, Conseiller Hors Hiérarchie, faisant fonction de Président et par Mme Patricia DARDAS, greffier présent lors du prononcé.

La société LEQUERTIER a signé avec la société NEW PLV le 26 octobre 2006 un contrat de publicité pour une durée de quatre ans au prix de 10.943,40€/an. Le 14 mars 2008 la société LEQUERTIER dénonçait le dit contrat dont la résiliation selon elle devait prendre effet à compter du 31 décembre 2008. Par courrier en date du 19 mars 2008, la société NEW PLV prenait acte de la résiliation en précisant qu'elle ne prendrait effet qu'à compter du 31 décembre 2010. La société LEQUERTIER se refusant de payer les annuités des années 2009 et 2010, la société NEW PLV l'assignait devant le tribunal de commerce de PARIS le 17 mai 2010 qui par jugement du 16 novembre 2011 la condamnait à payer la somme de 21.886,80€ avec intérêts au taux légal à compter du 29 mars 2010.

La société LEQUERTIER a interjeté appel.

Vu les dernières conclusions de la société LEQUERTIER en date du 26 février 2014 tendant à prononcer l'annulation de l'ordre de publicité du 26 octobre 2006 sur le fondement du dol ou à défaut de l'erreur et en conséquence, ordonner la restitution de la somme de 21.886,80€ et reconventionnellement condamner la société NEW PLV à payer 50.000€ à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi du fait des manquements commis par l'intimée.

Vu les dernières conclusions de la société NEW PLV en date du 13/09/2103 tendant à la confirmation du jugement, à la capitalisation des intérêts et au rejet de la demande reconventionnelle de la société LEQUERTIER et à la condamner à payer 4.500€ au visa de l'article 700 du code de procédure civile.

**SUR CE**

Considérant que le 26 octobre 2006, la société LEQUERTIER a signé avec la société NEW PLV un contrat pour une durée de 4 ans portant sur la diffusion dans le magasin LECLERC de SAINT - MALO d'un écran publicitaire pour se faire connaître ;

Considérant que le 14 mar 2008, la société LEQUERTIER résiliait le contrat à effet d u31 décembre 2008 ;

Considérant que la société NEW PLV enregistrait sa résiliation mais lui faisait savoir par courrier du 19 mars 2008 qu'elle ne prendrait effet qu'à la fin du contrat soit en décembre 2010 ;

Considérant que la société LEQUERTIER soutient avoir été abusé par les termes du contrat qui a été conçu pour induire en erreur le contractant sur la durée de son engagement et sur les modalités de résiliation ;

Mais, considérant que le contrat querellé portait clairement la mention de la durée : 4 ans sur la première page ; qu'en ce qui concerne les modalités de résiliation celle ci figurant à l'article 3 il est indiqué que le préavis de résiliation est de 4 mois/an ;

Considérant que la résiliation ne peut intervenir avant la date d'expiration du contrat ;

Considérant que la société LEQUERTIER ne saurait donc invoquer un quelconque dol ou erreur qui l'aurait conduite à signer le contrat ;

Considérant que les développements de la société LEQUERTIER dans ses conclusions sur le droit de la consommation ou les clauses abusives ne sont pas opérantes dès lors que le contrat ayant été signé par deux sociétés, le droit de la consommation ne s'applique pas ni la législation sur les clauses abusives au demeurant inexistantes ;

Considérant que la société LEQUERTIER soutient encore que la Société NEW PLV a diffusé ses écrans publicitaires jusqu'en février 2012 soit postérieurement à la date d'effet de la résiliation sans modifier l'enseigne commerciale lui causant un préjudice alors même que ce changement d'enseigne avait été décidé pour mettre fin à la confusion avec une autre société concurrente ;

Mais, considérant que la société LEQUERTIER ne démontre pas avoir informé la société NEW PLV de cette modification et qu'en conséquence, celle-ci ne saurait être condamnée à des dommages intérêts ;

Considérant qu'il sera fait application de l'article 700 du code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement,

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions,

DIT que les intérêts échus se capitaliseront dans les termes de l'article 1153 du code civil,

DÉBOUTE la société LEQUERTIER de sa demande de dommages intérêts,

CONDAMNE la société LEQUERTIER à payer 3.000€ au visa de l'article 700 du code de procédure civile à la société NEW PLV,

CONDAMNE la société LEQUERTIER aux dépens qui seront recouvrés par les avocats dans les termes de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT